

Accord du 18 mars 2022

Accord du 18 mars 2022 portant fixation du barème de Taux Effectifs Garantis Annuels et de la valeur du point servant à déterminer le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques dans les entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Auvergne

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de l'année 2022, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivants :

ML
EA
I.O.
Le

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	19 240 €
	145	19 414 €
	155	19 424 €
II	170	19 539 €
	180	19 584 €
	190	19 706 €
III	215	20 137 €
	225	20 812 €
	240	21 934 €
IV	255	22 971 €
	270	24 150 €
	285	25 458 €
V	305	27 311 €
	335	29 852 €
	365	32 900 €
	395	35 234 €

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la Convention Collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1^{er} avril 2022, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 5.19 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

12 CA
S.O. 

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la Convention Collective est fixée à 8.21 € à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

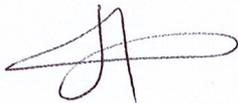
En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 18 mars 2022.

Pour l'UIMM Auvergne



Pour la CFDT



Pour la CGT

Pour la CFE-CGC



Pour FO

